



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU JEUDI 15 JUIN 2017

* * *

ADDENDUM A LA BROCHURE DE CONVOCATION

Information importante

Ce document a été préparé exclusivement pour les actionnaires de Safran dans le cadre de l'assemblée générale mixte qui se tiendra le 15 juin 2017 et non pour toute autre personne ou à toute autre fin. Ce document ne constitue ni une offre, ni une sollicitation en vue de l'achat ou de l'acquisition par tout autre moyen d'actions ou toute autre valeur mobilière aux Etats-Unis d'Amérique ou toute autre juridiction. Aucune action ou valeur mobilière ne peut être offerte ou vendue aux Etats-Unis d'Amérique sans enregistrement ou exemption à l'obligation d'enregistrement en application du U.S. Securities Act de 1933 (le « Securities Act »). Les actions de Safran n'ont et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en application du Securities Act et toute offre ne sera pas ouverte au public aux Etats-Unis d'Amérique ou dans toute autre juridiction autre que la France dans laquelle son ouverture fait l'objet de restrictions légales.

Ce document ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'acquisition d'actions ou toute autre valeur mobilière. Ce document et les documents qui l'accompagnent ne doivent pas être publiés, diffusés ou distribués, directement ou indirectement, dans une juridiction dans laquelle la distribution de ce type d'informations est restreinte par des lois ou réglementations. Il incombe aux personnes en possession du présent document de s'informer sur lesdites restrictions et de les respecter. Le non-respect de telles restrictions peut constituer une violation des législations sur les valeurs mobilières applicables dans ces juridictions. Safran décline toute responsabilité en cas de violation de telles restrictions par toute personne.

Le Conseil d'administration du 23 mai 2017 a décidé d'ajouter deux résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui deviennent les 32^{ème} et 33^{ème} résolutions.

* * *

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Safran Investissement a demandé, le 12 mai 2017, l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017. Ce projet de résolution (« Résolution A ») est relatif à l'attribution gratuite d'actions et vient s'ajouter à la 31^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale par le Conseil d'administration.

Les éléments communiqués par le FCPE Safran Investissement, ainsi que la position de votre Conseil d'administration figurent ci-dessous.

Le Conseil d'administration n'a pas agréé le projet de Résolution A. En conséquence, il invite les actionnaires à voter « contre » la Résolution A.

* * *

La société TCI Fund Management Limited, agissant au nom et pour le compte de The Children's Investment Master Fund (ci-après « TCI »), a demandé le 11 mai 2017 l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017. Ce projet de résolution concerne le principe d'une fusion-absorption de la société Zodiac Aerospace par Safran.

Les éléments communiqués par TCI, ainsi que la position de votre Conseil d'administration figurent ci-dessous.

Le Conseil d'administration n'a pas inscrit ce projet de résolution à l'ordre du jour, un tel vote ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale.

* * *

L'ordre du jour de l'assemblée générale est désormais le suivant :

Ordre du jour

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 1^{ère} résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016.
- 2^{ème} résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016.
- 3^{ème} résolution : Affectation du résultat, fixation du dividende.
- 4^{ème} résolution : Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, en matière de retraite.
- 5^{ème} résolution : Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Philippe Petitcolin, Directeur Général, en matière de retraite.
- 6^{ème} résolution : Approbation de conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec l'Etat.
- 7^{ème} résolution : Renouvellement du mandat d'Odile Desforges en qualité d'administrateur.
- 8^{ème} résolution : Nomination d'Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur.
- 9^{ème} résolution : Nomination de Patrick Pélate en qualité d'administrateur.
- 10^{ème} résolution : Nomination de Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur.
- 11^{ème} résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration.
- 12^{ème} résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Philippe Petitcolin, Directeur Général.
- 13^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration.
- 14^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général.
- 15^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 16^{ème} résolution : Modification de l'article 25 des statuts afin de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué à 68 ans.
- 17^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 18^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 19^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 20^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 21^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} ou 20^{ème} résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 22^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 23^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.
- 24^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.

- 25^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.
- 26^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.
- 27^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} ou 26^{ème} résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.
- 28^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.
- 29^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran.
- 30^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci.
- 31^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 32^{ème} résolution : Approbation de la création d'une catégorie d'Actions de Préférence A convertibles en actions ordinaires et de la modification corrélative des statuts.
- 33^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des Actions de Préférence A, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.

Résolution relative aux pouvoirs

- 34^{ème} résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, proposée par un actionnaire

- Résolution A : Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de l'ensemble des salariés de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution non agréée par le Conseil d'administration**).

* * *

Ajout par le Conseil d'administration de deux nouvelles résolutions à l'ordre du jour

Les résolutions initialement proposées par le Conseil d'administration figurent dans la Brochure de convocation à l'assemblée générale, ainsi que dans l'avis préalable de réunion publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 24 avril 2017 (bulletin numéro 49, annonce 1701199).

Le Conseil d'administration du 23 mai 2017 a décidé d'ajouter deux résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui deviennent les 32^{ème} et 33^{ème} résolutions.

La résolution relative aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (32^{ème} résolution dans l'avis préalable de réunion publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 24 avril 2017) devient en conséquence la 34^{ème} résolution présentée à l'assemblée.

Présentation des 32^{ème} et 33^{ème} résolutions

Par la 32^{ème} résolution, il est proposé à l'assemblée de créer une nouvelle catégorie d'actions (les Actions de Préférence A), sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation d'émettre des Actions de Préférence A en rémunération d'une offre publique d'échange qui lui serait conférée par l'assemblée aux termes de la 33^{ème} résolution (présentée ci-dessous). Les Actions de Préférence A bénéficieraient des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société, mais seraient inaliénables pendant une période de 36 mois à compter de leur émission, sauf pour les transferts dans le cadre (i) d'une succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation, (ii) d'une transmission universelle de patrimoine, (iii) d'un apport à une offre publique visant l'intégralité des titres de la Société, ou (iv) de l'exécution d'un nantissement. Les Actions de Préférence A seraient automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de cette période d'inaliénabilité, ainsi qu'en cas de réalisation d'une fusion par absorption de la Société par une société que la Société ne contrôle pas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les statuts de la Société seraient modifiés corrélativement, sous réserve de l'émission des Actions de Préférence A. Il est précisé que la conversion d'Actions de Préférence A en actions ordinaires serait sans incidence sur le droit de vote double attaché aux Actions de Préférence A, de même que sur le délai d'acquisition du droit de vote double prévu par l'article 31.8 des statuts de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Par la 33^{ème} résolution, il est proposé à l'assemblée de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'Actions de Préférence A, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur les titres d'une autre société. Les Actions de Préférence A ne pourraient être émises que dans la limite d'un plafond de 8 millions d'euros. Le montant nominal de toute émission d'Actions de Préférence A viendrait s'imputer sur le plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (19^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale), sur le plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (18^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale) et sur le plafond global de 20 millions d'euros (17^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale).

Les 32^{ème} et 33^{ème} résolutions sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre du projet de rapprochement entre Safran et Zodiac Aerospace, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil d'administration d'utiliser la 19^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale dans le cadre de toute offre, pour autant que les plafonds communs ne soient pas atteints. La remise d'Actions de Préférence A en rémunération des titres apportés dans le cadre de la branche subsidiaire en titres de la Société de l'offre publique qui serait initiée sur Zodiac Aerospace répond aux objectifs (i) d'offrir des titres à tous les actionnaires de Zodiac Aerospace qui sont disposés à s'engager sur une détention de moyen terme de leurs actions Safran, (ii) de minimiser le caractère dilutif de l'opération pour les actionnaires de Safran, et (iii) de permettre que le programme de rachat prévu dans le cadre du projet de rapprochement, et qui permet de compenser ce caractère dilutif, ne porte pas sur les titres émis en rémunération de l'offre publique.

Texte de la 32^{ème} résolution (Approbation de la création d'une catégorie d'Actions de Préférence A convertibles en actions ordinaires et de la modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce :

1. décide, sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la 33^{ème} résolution, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « Actions de Préférence A » ;
2. décide que l'émission d'Actions de Préférence A ne pourra être décidée que dans le cadre d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, conformément à l'autorisation prévue à la 33^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;
3. fixe les caractéristiques des Actions de Préférence A comme suit :

- les Actions de Préférence A bénéficieront des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société, sous réserve de leur date de jouissance, mais seront inaliénables pendant une période de trente-six (36) mois (« Durée d'Inaliénabilité ») à compter de la date de leur émission.

Pendant cette période, elles ne pourront être transférées de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre (i) d'une succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation, (ii) d'une transmission universelle de patrimoine, (iii) d'un apport à une offre publique visant l'intégralité des titres de la Société, ou (iv) de l'exécution d'un nantissement ;

- les Actions de Préférence A auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 0,20 euro ;
- les Actions de Préférence A seront obligatoirement nominatives, et ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- chaque Action de Préférence A perdra de plein droit son caractère inaliénable, deviendra entièrement assimilée aux actions ordinaires et sera corrélativement convertie de plein droit en une action ordinaire, à la première des deux dates suivantes :
 - (i) la fin de la Durée d'Inaliénabilité ;
 - (ii) la date à laquelle serait réalisée une fusion par absorption de la Société par une société que la Société ne contrôle pas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Elles seront alors admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;

- en cas d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'Actions de Préférence A ont, dans les conditions prévues aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un droit de préférence à la souscription d'actions ordinaires proportionnellement au nombre de leurs Actions de Préférence A, exerçable dans les mêmes conditions que le droit de préférence bénéficiant aux titulaires d'actions ordinaires.
4. décide en conséquence, et sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la 33^{ème} résolution, de modifier les statuts comme suit :
 - l'article 6 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le capital social est fixé à 83 405 917 euros. Il est divisé en 417 029 585 actions d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune, toutes de même catégorie.	<i>Le capital social est fixé à [montant en chiffres] euros. Il est divisé en [nombre en chiffres] actions d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune, dont :</i> <i>- [nombre en chiffres] actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,20 euro (les « Actions Ordinaires ») ; et</i> <i>- [nombre en chiffres] actions de préférence d'une valeur nominale de 0,20 euro (les « Actions de Préférence A »).</i> <i>Aux termes des présents statuts, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence A</i>

sont définies ensemble les « actions » et les titulaires d'Actions Ordinaires et les titulaires d'Actions de Préférence les « actionnaires ».

- l'article 7 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.	7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
7.2. L'Assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction du capital. Elle peut également déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation du capital.	7.2. <i>En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions Ordinaires sans suppression du droit préférentiel de souscription, les actionnaires ont, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un droit de préférence à la souscription d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre de leurs Actions de Préférence A, étant précisé que les titulaires d'Actions de Préférence A exerceront ce droit dans les mêmes conditions que les titulaires d'Actions Ordinaires.</i> 7.3. L'Assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction du capital. Elle peut également déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation du capital.

- l'article 9 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
9.1 Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions législatives, réglementaires et de celles du règlement intérieur du conseil d'administration, relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes.	9.1 Les Actions Ordinaires entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions législatives, réglementaires et de celles du règlement intérieur du conseil d'administration, relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes.
9.2. La Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que les quantités de titres détenus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	9.2 Les Actions de Préférence A sont obligatoirement nominatives. 9.3 La Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que les quantités de titres détenus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- l'article 11 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
11.1. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.	<i>Les actions font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</i>
11.2. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	11.1. Transmission des Actions Ordinaires Les Actions Ordinaires sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. 11.2 Transmission des Actions de Préférence A <i>Les Actions de Préférence A sont inaliénables pendant une période de trente-six (36 mois) à compter de la date de leur émission (la « Durée d'inaliénabilité »). Pendant la Durée d'inaliénabilité, les Actions de Préférence A ne pourront être transférées de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre (i) d'une succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation, (ii) d'une transmission universelle de patrimoine, (iii) d'un apport à une offre publique visant l'intégralité des titres de la Société, ou (iv) de l'exécution d'un nantissement.</i>

- l'article 12 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
12.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.	I. Stipulations communes aux actions 12.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
12.2. A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions. Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	12.2. A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions. Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
12.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.	12.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
12.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une	12.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et,

<p>augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.</p> <p>12.5. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.</p> <p>12.6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.</p>	<p>éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.</p> <p>12.5. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.</p> <p>12.6. Les droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence A suivent le titre en quelques mains qu'il passe.</p> <p>II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions de Préférence A</p> <p>12.7. Chaque Action de Préférence A perd de plein droit son caractère inaliénable, devient entièrement assimilée aux Actions Ordinaires et est corrélativement convertie de plein droit en une Action Ordinaire, à la première des deux dates suivantes :</p> <p>(i) la fin de la Durée d'Inaliénabilité ;</p> <p>(ii) la date à laquelle serait réalisée une fusion par absorption de la Société par une société que la Société ne contrôle pas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p> <p>12.8. Le conseil d'administration constate la conversion des Actions de Préférence A en Actions Ordinaires et apporte les modifications statutaires corrélatives à ces conversions. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, au plus tard dans les 60 jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à l'assemblée générale la plus proche.</p>
---	---

- est inséré dans les statuts de la Société un nouvel article 36 rédigé comme suit :

« Article 36 - Assemblée Spéciale

36.1 Les titulaires d'Actions de Préférence A sont consultés, dans les conditions prévues par la loi, sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi. L'Assemblée Spéciale réunit les titulaires d'Actions de Préférence A pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

36.2 L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés. » ;

- décide que la modification des statuts de la Société n'entrera en vigueur qu'à la date d'émission des Actions de Préférence A, en cas de mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la 33^{ème} résolution.
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :
 - constater l'émission des Actions de Préférence A et la modification corrélatrice des statuts de la Société conformément à la présente résolution ;
 - constater la conversion des Actions de Préférences A en actions ordinaires et la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
 - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente résolution.

Texte de la 33^{ème} résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des Actions de Préférence A, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-15 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'Actions de Préférence A, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces Actions de Préférence A à émettre.

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf

autorisation préalable de l'assemblée générale ou dans le cadre de toute offre publique initiée par la Société qui a été annoncée antérieurement à cette période ;

2. prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence A qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation ;
3. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation : le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 19^{ème} résolution ci-avant, sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 18^{ème} résolution ci-avant, ainsi que sur le plafond global prévu par la 17^{ème} résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions des Actions de Préférence A dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des Actions de Préférence A nouvelles,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables,
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des Actions de Préférence A nouvelles et leur valeur nominale,
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée, et
 - plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts ;
5. autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués s'il en existe, la compétence qui lui est déléguée au titre de la présente résolution.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

* * *

Projet de résolution ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale et non-agréé par le Conseil d'administration, qui recommande aux actionnaires de voter « contre »

Le texte du projet de résolution proposé par le FCPE Safran Investissement, ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 juin 2017 sous l'appellation « Résolution A », les motifs exposés par le FCPE Safran Investissement, ainsi que la position du Conseil d'administration sont reproduits ci-après :

Texte de la résolution proposée par le FCPE Safran Investissement

« Résolution A (Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de l'ensemble des salariés de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. décide que le Conseil d'administration devra procéder, en cas d'utilisation de la délégation donnée par l'assemblée générale au titre de la 31^{ème} résolution, en une ou plusieurs fois aux époques identiques à celles déterminées pour la ou les attributions au titre de la 31^{ème} résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, hormis ceux appartenant à la catégorie des cadres dirigeants hors statut ;
2. décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement dans le cadre de la présente décision sera égal à 1,5 fois le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre de la 31^{ème} résolution et ne pourra pas excéder 0,6 % du nombre d'actions

constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration, dans la limite de 0,3% par exercice fiscal ;

3. décide que les actions attribuées en vertu de cette décision le seront sous les mêmes conditions de performance internes que celles appliquées pour l'attribution au profit des cadres dirigeants hors statut et au profit des mandataires sociaux, déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution ;
4. décide pour l'exercice 2017, compte-tenu de la mise en œuvre déjà réalisée de la délégation consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (23^{ème} résolution) au bénéfice du mandataire social et des cadres dirigeants hors statut, une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, hormis les cadres dirigeants hors statut ;
5. décide pour l'exercice 2017, que l'attribution décrite à l'alinéa 4 sera égale à 1,5 fois le nombre d'actions déjà attribuées en 2017 au bénéfice du mandataire social et des cadres dirigeants hors statut et viendra s'imputer sur les plafonds mentionnés à l'alinéa 2 ;
6. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à trois ans et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration ;
7. décide cependant qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles ;
8. prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer la liste des bénéficiaires des actions, en fonction des dispositions légales de chaque pays où Safran emploie des salariés ;
- fixer les conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée. »

Motifs exposés par le FCPE Safran Investissement

« La 31^{ème} résolution concerne l'attribution d'actions gratuites au profit de salariés et de mandataires sociaux, sans indiquer précisément les catégories de bénéficiaires réels et la répartition entre catégories. L'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation identique votée lors de l'assemblée générale du 19 mai 2016 (résolution 23) a donné lieu à l'attribution d'actions gratuites aux seuls mandataire social et cadres dirigeants hors statut en 2016 et en 2017.

Afin de donner la visibilité nécessaire aux actionnaires sur les réels bénéficiaires de dispositifs favorables à la cohésion sociale et à la motivation de l'ensemble des salariés et donc à la performance du Groupe, cette résolution définit, en complément de la 31^{ème} résolution adressant l'attribution aux mandataires sociaux et cadres dirigeants hors statut, les caractéristiques de l'attribution au profit de l'ensemble des salariés. Cette résolution n'impacte donc pas l'application de la politique de rémunération des cadres dirigeants.

L'ensemble des salariés et des mandataires sociaux bénéficie des accords de participation et d'intéressement mais les accords d'intéressement fixant un plafond de versement, les sommes attribuées n'augmentent pas nécessairement lorsque les résultats augmentent. Cette attribution d'actions gratuites de performance au bénéfice de l'ensemble des salariés éligibles (en fonction des dispositions légales de chaque pays où Safran emploie des salariés) constituera un outil de motivation de l'ensemble des salariés contribuant à équilibrer le bénéfice du régime de retraite supplémentaire spécifique mis en place au profit exclusif des cadres dirigeants hors statut et des mandataires sociaux et permettra de ralentir la baisse significative et continue en 5 ans de la part des résultats du Groupe attribuée aux salariés (qui est passée de 33% à 23%).

L'attribution aux cadres dirigeants hors statut et au mandataire social au titre de l'exercice 2017 ayant déjà été mise en œuvre par l'utilisation de la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 19 mai 2016 (résolution 23), cette résolution inclut une attribution à l'ensemble des salariés pour l'exercice 2017.

Cette attribution d'actions gratuites de performance au bénéfice de l'ensemble des salariés permettra de renforcer la solidarité et la motivation de l'ensemble du corps social et de reconnaître la contribution de chacun à la bonne marche du Groupe dans une période de forts enjeux industriels, la totalité de l'attribution étant soumise à condition de performance.

Le partage de la valeur ajoutée entre actionnaires, salariés et investissements de préparation de l'avenir est, de par ses implications, un élément important de la stratégie d'entreprise de Safran et est de ce fait légitime à être soumis à la consultation de l'assemblée générale. »

Position du Conseil d'administration sur la résolution proposée par le FCPE Safran Investissement

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas agréer le projet de Résolution A et d'en recommander le rejet.

La politique de rémunération des cadres supérieurs du Groupe vise à attirer les meilleurs talents sur les postes à enjeux pour Safran, à les fidéliser et renforcer leur motivation par un package de rémunération globale compétitif intégrant la recherche d'une performance long terme du Groupe. Pour ce faire, un dispositif d'intéressement long terme assis sur des conditions de performance internes et externes exigeantes, prenant la forme d'attribution gratuite d'actions de performance, a été introduit depuis 2016 dans ce package.

L'objet de l'autorisation prévue à la 31^{ème} résolution présentée à l'assemblée est de permettre au Conseil de poursuivre la mise en œuvre de cette politique de rémunération des cadres supérieurs du Groupe.

Le FCPE d'actionnariat salarié Safran Investissement a déposé un projet de résolution complémentaire (Résolution A) à cette 31^{ème} résolution qui, en substance, vise à imposer au Conseil de procéder à des attributions obligatoires d'actions de performance à l'ensemble des autres salariés du Groupe lorsqu'il ferait usage de la 31^{ème} résolution dans le cadre de sa politique de rémunération.

L'attribution d'actions de performance doit être cohérente avec la politique de rémunération du Groupe et s'y inscrire de façon adaptée. Pour cela, le Conseil d'administration doit continuer de bénéficier de la latitude nécessaire pour apprécier l'opportunité de procéder à de telles attributions, tant en termes de calendrier que de quantum et quant au choix des bénéficiaires, ainsi qu'il est prévu par la 31^{ème} résolution qu'il propose à l'assemblée. Ceci n'est pas compatible avec le projet de résolution du FCPE Safran Investissement.

Par ailleurs, pour l'ensemble des salariés, il existe chez Safran de nombreux autres dispositifs visant à les associer aux résultats et succès du Groupe (tels l'intéressement en France et à l'international, ainsi que l'accord de participation Groupe en France) ou au capital (telles les augmentations de capital réservées aux salariés, ou l'abondement accordé en cas d'investissement des salariés dans les FCPE d'actionnariat salarié). Ainsi, depuis 2012, la signature de plusieurs accords collectifs de Groupe a notamment permis d'améliorer de façon significative les avantages attribués au titre de la participation et de l'abondement PERCO. Entre 2012 et 2016, les montants versés aux salariés au titre de l'épargne salariale ont progressé de plus de 100%.

En conséquence, le Conseil d'administration de la Société n'a pas agréé le projet de Résolution A et invite les actionnaires à voter « contre ».

* * *

Projet de résolution qui ne sera pas ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale, une telle décision, de par la loi, ne relevant pas de sa compétence

Position du Conseil d'administration sur la demande de TCI

Le Conseil d'administration n'a pas inscrit ce projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Par courrier en date du 11 mai 2017, TCI a demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de Safran du 15 juin 2017 d'un projet de résolution ayant pour objet un vote de principe sur la fusion-absorption de Zodiac Aerospace par Safran, composante de l'opération de rapprochement telle qu'annoncée le 19 janvier 2017.

Le Conseil d'administration a constaté que l'inscription de ce projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale serait contraire à la loi.

Le droit français des sociétés anonymes organise en effet, en vertu du principe de « spécialité » des organes sociaux, une stricte répartition des pouvoirs entre eux. Ce principe interdit non seulement au Conseil d'administration d'empiéter sur les compétences de l'assemblée générale des actionnaires mais aussi, inversement, à cette dernière d'empiéter sur les compétences propres du Conseil d'administration.

Si les opérations de fusion impliquent un vote des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ce vote n'est que l'ultime étape d'un processus dont l'initiative appartient au Conseil d'administration, seul en charge de déterminer les orientations stratégiques et habilité à arrêter un projet de fusion, après consultation des institutions représentatives du personnel. Ce processus est par ailleurs strictement encadré par les dispositions législatives et réglementaires qui visent notamment à assurer la bonne information des actionnaires.

En cohérence avec ce que Safran avait indiqué dans son courrier à TCI du 23 février 2017, cette résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour dès lors qu'elle n'est pas de la compétence de l'assemblée. En procédant à son inscription, le Conseil d'administration risquerait de porter une atteinte grave au fonctionnement régulier des organes sociaux et aux droits des actionnaires.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a relevé qu'un tel projet de résolution est en tout état de cause devenu sans objet dès lors que la fusion prévue dans la structure initiale de l'éventuel rapprochement avec Zodiac Aerospace (telle que décrite le 19 janvier 2017) et faisant l'objet du projet de résolution de TCI, est abandonnée.

Le projet de rapprochement annoncé le 24 mai 2017 prévoit, dans sa structuration, l'émission de titres Safran résultant de l'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions de préférence A (ayant les mêmes caractéristiques que

les actions ordinaires mais inaliénables pendant 3 ans) en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (33^{ème} résolution), de même que l'approbation de la création de cette catégorie d'actions de préférence A convertibles en actions ordinaires et de la modification corrélative des statuts (32^{ème} résolution).

* * *

Les motifs exposés par TCI et le texte du projet de résolution proposé par ce dernier sont reproduits ci-après :

Motifs exposés par TCI

« 1. Le Conseil d'administration de Safran et le Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace ont annoncé par le biais d'un communiqué de presse du 19 janvier 2017 être entrés en négociations exclusives pour l'acquisition de Zodiac Aerospace par Safran dans le cadre d'une offre publique d'achat à 29,47 euros par action Zodiac Aerospace et une fusion subséquente sur la base de 0,485 action Safran pour une action Zodiac Aerospace. Le communiqué de presse indique que Safran verserait, avant la fusion et sous réserve de son approbation, un dividende exceptionnel de 5,50 euros par action à ses actionnaires (ci-après l'« Opération Projetée »).

Par le biais d'une lettre rendue publique le 23 février 2017, le Président du Conseil d'administration de la Société a indiqué que l'Opération Projetée serait soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Safran après le dépôt de l'offre publique d'achat sur les actions Zodiac Aerospace. Toutefois, TCI considère qu'en cas de vote sur la fusion après la réalisation de l'offre publique d'achat, les actionnaires minoritaires de Safran n'auraient pas d'autre choix que de voter en faveur de la fusion, quand bien même ceux-ci seraient opposés à l'opération dans sa globalité. Par conséquent, afin de préserver les droits de vote des actionnaires minoritaires de Safran, le vote sur la fusion devrait intervenir avant le dépôt de l'offre publique d'achat.

2. Même si l'Opération Projetée est structurée en deux étapes (une offre publique d'achat en numéraire suivie d'une fusion), il s'agit, dans les faits, d'une opération unique et elle devrait être traitée comme telle. Aussi, c'est parce que l'une des étapes de l'opération (la fusion) doit être approuvée par les actionnaires de Safran que l'opération dans son ensemble devrait être soumise à l'approbation des actionnaires. La fusion devrait donc être soumise au vote des actionnaires avant le dépôt de l'offre publique d'achat.

3. En cas de réalisation de l'offre publique d'achat sur Zodiac Aerospace, Safran viendrait à détenir entre 50% et 68% de Zodiac Aerospace (en tenant compte des engagements de ne pas participer à l'offre publique d'achat qui seraient pris par certains actionnaires de Zodiac Aerospace). Les actionnaires de Safran n'auraient alors pas d'autre choix rationnel que de voter en faveur de la fusion, puisque conserver une filiale cotée telle que Zodiac Aerospace serait économiquement ou commercialement dénué de sens et, en conséquence, le fait de ne pas réaliser la fusion pourrait priver Safran d'une part significative des synergies attendues de l'Opération Projetée. TCI considère que pour être libre, ouvert et juste, le vote sur la fusion doit intervenir avant le dépôt de l'offre publique d'achat.

4. L'Etat français a eu l'opportunité de se prononcer sur l'Opération Projetée. En effet, celui-ci est représenté au sein du Conseil d'administration de Safran, dont les membres ont unanimement approuvé l'Opération Projetée. Les autres actionnaires de Safran n'ont pas été impliqués dans ces négociations. TCI considère que tous les actionnaires de Safran devraient pouvoir se prononcer sur la fusion avant le dépôt de l'offre publique d'achat, tout comme l'Etat a pu le faire.

5. TCI requiert par conséquent l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte de Safran du 15 juin 2017, d'un projet de résolution portant sur le principe de la fusion proposée.

TCI considère que l'adoption de ce projet de résolution devrait impliquer un vote à la majorité des deux-tiers, puisqu'un vote sur une fusion relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

En tout état de cause, TCI invite les actionnaires à voter contre cette résolution. »

Texte de la résolution proposée par TCI

« Vote sur le principe de la fusion-absorption de Zodiac Aerospace par Safran

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du communiqué de presse conjoint du 19 janvier 2017 de la Société et de Zodiac Aerospace, sous réserve de la réalisation de l'offre publique d'achat de la Société sur Zodiac Aerospace, décide d'approuver le principe de la fusion consécutive à l'offre publique d'achat précitée. »

* * *

Rapports des commissaires aux comptes

Rapport des commissaires aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A (32^{ème} résolution)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 JUIN 2017 – 32^{EME} RÉOLUTION

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A dont l'inscription dans les statuts est envisagée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous établirons le rapport prévu à l'article R. 228-18 du même code si des opérations de conversion d'actions de préférence de catégorie A sont réalisées par votre conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 23 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël LAMANT

Christophe BERRARD

Jean-Roch VARON

Nicolas MACÉ

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie A en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (33^{ème} résolution)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 JUIN 2017 – 33^{EME} RÉSOLUTION

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie A en cas d'offre publique d'échange initiée par la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

La présente délégation pourra être mise en œuvre pour décider l'émission d'Actions de Préférence A, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par votre société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 19^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale, sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 18^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale, ainsi que sur le plafond global prévu par la 17^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une augmentation du capital. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Par ailleurs, ce rapport ne précise pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 23 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël LAMANT

Christophe BERRARD

Jean-Roch VARON

Nicolas MACÉ

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution A, dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par le FCPE Safran Investissement)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 JUIN 2017 – RÉSOLUTION A

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet, proposé par un actionnaire, le FCPE Safran Investissement, d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à votre société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, hormis ceux appartenant à la catégorie des cadres dirigeants hors statut, en cas d'utilisation de la délégation donnée par l'assemblée générale au titre de la trente-et-unième résolution, en une ou plusieurs fois aux époques identiques à celles déterminées pour la ou les attributions au titre de la trente-et-unième résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation sera égal à 1,5 fois le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre de la trente-et-unième résolution et ne pourra excéder 0,6 % du nombre d'actions constituant le capital social à la date de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration, dans la limite de 0,3 % par exercice fiscal.

Les actions attribuées en vertu de cette autorisation le seront sous les mêmes conditions de performance interne que celles appliquées pour l'attribution au profit des cadres dirigeants hors statut et au profit des mandataires sociaux, déterminées par le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution.

Par ailleurs, pour l'exercice 2017, compte tenu de la mise en œuvre déjà réalisée de la délégation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (vingt-troisième résolution) au bénéfice du mandataire social et des cadres dirigeants hors statut, vous êtes appelés à vous prononcer sur une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de votre société au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, hormis les cadres dirigeants hors statut. Le nombre total des actions attribuées gratuitement dans ce cadre sera égal à 1,5 fois le nombre d'actions déjà attribuées en 2017 au bénéfice du mandataire social et des cadres dirigeants hors statut et viendra s'imputer sur les plafonds mentionnés précédemment (0,6 % du nombre d'actions constituant le capital social dans la limite de 0,3 % par exercice fiscal).

Il vous est proposé d'autoriser votre conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont données dans le projet de résolution et l'exposé des motifs sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le projet de résolution et l'exposé des motifs s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le projet de résolution et l'exposé des motifs portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 23 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël LAMANT

Christophe BERRARD

Jean-Roch VARON

Nicolas MACÉ

* * *

Candidats aux postes d'administrateurs

Le nombre d'actions détenues par les candidats aux postes d'administrateurs est le suivant :

- Odile Desforges : 500 actions ;
- Hélène Auriol Potier : 500 actions ;
- Patrick Pékata : 500 actions ;
- Sophie Zurquiyah : 500 actions.